



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Foire aux questions

02/06/2021

Actions mises en œuvre par la DGFIP

Puis-je bénéficier d'un report d'échéances fiscales si mon activité est concernée par une interruption ou une restriction d'activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu ?

Les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas de leur situation, des reports de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales.

S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due par les professionnels, un report est admis dans les conditions détaillées dans la question/réponse ci-dessous dédiée à la CAP.

J'ai des difficultés pour payer les impôts dus au plus tard le 31 décembre 2020 au titre de mon activité professionnelle, comment régulariser ma situation fiscale ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19", sous réserve de satisfaire aux conditions détaillées [ici](#).

Ce plan est d'une durée maximale de 36 mois, en fonction de votre niveau d'endettement fiscal et social.

Le formulaire spécifique, accessible en ligne, doit être complété et adressé à votre Service des impôts des entreprises (SIE) ou à votre Service des impôts des particuliers (SIP) s'agissant de la taxe foncière due par les entreprises propriétaires ou de l'impôt sur le revenu, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut par courriel ou par courrier.

Je suis une entreprise : puis-je reporter la déclaration et le paiement de ma contribution à l'audiovisuel public ?

Les entreprises relevant du secteur cafés-hôtels-restaurants ou exploitant une discothèque ou une salle de sport, qui rencontrent, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, des difficultés

pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril).

Si votre entreprise souhaite bénéficier de cette mesure, vous devrez :

- pour les entreprises au régime réel normal : déclarer et payer la CAP à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle déposée en juillet 2021 (date d'échéance : du 15 au 26 juillet) ;
- pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer la CAP à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021.

Attention : en pratique, si vous souhaitez bénéficier de cette mesure, vous devrez veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril ou en mai grâce à la mention : « Covid-19 – Report CAP ». Il importe en effet que chaque mois, le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.

Je suis une entreprise : puis-je bénéficier d'une minoration en matière de contribution à l'audiovisuel public ?

Les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle.

Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Cette disposition s'applique quelle que soit la raison pour laquelle la période d'activité annuelle est limitée à 9 mois : activité saisonnière, choix commercial de fermer l'établissement, circonstances extérieures ayant conduit à une fermeture de l'établissement ou toute autre raison.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle.

Si vous avez déjà déclaré la contribution à l'audiovisuel public au titre de 2021, pour bénéficier de cette minoration, vous devrez télétransmettre une déclaration rectificative ou déposer une réclamation auprès de votre service gestionnaire compétent (service des impôts des entreprises ou Direction des grandes entreprises).

En raison de la crise sanitaire, mon chiffre d'affaires a baissé sous le seuil du régime réel d'imposition des bénéficiaires, puis-je conserver ce régime au titre des exercices clos en 2020 et 2021 ?

Du fait de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont subi une forte baisse de leur activité économique en 2020 pouvant conduire à réaliser un chiffre d'affaires inférieur aux limites du régime réel d'imposition (176 200 € pour les ventes et 72 600 € pour les prestations de services).

La baisse du chiffre d'affaires d'une entreprise sous le seuil du régime réel d'imposition des résultats entraîne l'application de plein droit du régime de la micro-entreprise.

Pour conserver le bénéfice du régime réel, les entreprises devaient normalement formuler une option au plus tard le 1^{er} février de l'exercice d'application du régime réel soit pour l'exercice 2020 le 1^{er} février 2020.

Par tolérance, le délai d'option pour l'imposition des bénéficiaires 2020 et 2021 est prolongé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats soit jusqu'en mai 2021 pour un exercice clos au 31 décembre 2020 ([date précise disponible dans le calendrier fiscal des professionnels](#)). Il est également admis que le dépôt d'une déclaration de résultats au titre des exercices clos en 2020 et 2021 vaudra option pour le régime réel d'imposition.

Cette tolérance s'applique uniquement aux entreprises déjà soumises à un régime réel d'imposition de leur résultat au titre de l'année 2019.

Je gère une SCI qui bénéficie du CI bailleurs pour abandon de loyers : comment déclarer le crédit ?

- la SCI relève de l'impôt sur les sociétés (IS):

Le montant du crédit doit être déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD comme pour les autres crédits d'impôt. Il doit également être reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

- la SCI ne relève pas de l'IS et les associés sont imposés en fonction de leur quote-part dans la société :

La SCI est dispensée du dépôt de la déclaration n° 2069-RCI-SD. Elle doit indiquer dans la déclaration de résultats n° 2072 pour chaque associé, la quote-part de loyer abandonné ouvrant droit au crédit d'impôt.

- les associés qui déclarent leur quote-part en revenus fonciers remplissent une case spécifique (7LS) dans la déclaration n° 2042-RICI. Ils y indiquent le montant des loyers abandonnés éligibles au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt sera calculé automatiquement au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu en appliquant le taux prévu (50 %) ;
- les associés qui déclarent leur quote-part dans la catégorie des BIC/BNC/BA, calculent le montant du crédit sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur une nouvelle case (8LA) dans la déclaration n° 2042-C-PRO ;
- les associés qui déclarent leur quote-part en IS, calculent également le montant du crédit sur leur déclaration n°2069-RCI-SD. Le crédit sera reporté sur le relevé de solde IS n°2572-SD.

- les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) définies à l'article L 214-62 du code monétaire et financier bénéficient directement du crédit d'impôt sans répartition entre associés (2 du III de l'article 20 de la LF 2021) :

Le montant du crédit est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Ces sociétés n'ont pas à indiquer dans la déclaration n° 2072 la quote-part des loyers abandonnés pour chaque associé.

Comment puis-je obtenir le remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit (RAD) ?

▪ Créances de report en arrière de déficit concernées :

La procédure de remboursement accéléré concerne :

- le solde disponible des créances de RAD des millésimes 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
- la créance de RAD de l'exercice clos en 2020 constatée à la clôture de l'exercice.

▪ Démarches à accomplir :

- Si votre demande concerne le solde d'une créance de RAD déjà déclarée :

Vous devez télédéclarer la demande de remboursement sur le formulaire n° 2573-SD via votre espace professionnel.

- Si votre demande concerne la créance de RAD d'un exercice clos en 2020 :

Vous devez exercer l'option pour le report en arrière de déficit et demander le remboursement immédiat de la créance de RAD 2020.

Vous devez déposer la déclaration de report en arrière de déficit (formulaire n° 2039-SD) et la demande remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD)

La déclaration de résultats de l'exercice (formulaire n° 2065-SD) et le relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD) ne sont pas obligatoires et devront être déposés à la date limite de dépôt.

Le montant du déficit reporté en arrière devra être reporté sur la ligne ZL du tableau 2058-A-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime normal d'imposition ou sur la ligne 346 du tableau n° 2033-B-SD de la liasse fiscale pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition.

Ce remboursement anticipé des créances de RAD est possible pour les demandes déposées jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, soit en pratique jusqu'au 19 mai 2021.

Est-ce que je peux moduler mes acomptes d'IS en fonction de mon résultat prévisionnel ?

- Acomptes 2020 et 2021 de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises ayant un exercice ouvert jusqu'au 19 août 2020

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, il leur est offert une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS en permettant un étalement du

versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées (cf. communiqué de presse n°1037 du 29 mai 2020). Ces dispositions constituent une mesure d'assouplissement temporaire du calcul des acomptes et s'appliquent aux exercices ouverts jusqu'au 19 août 2020 (dernier acompte est fixé au 15 juin 2021).

Les modalités de calcul des acomptes sont les suivantes :

- Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :
 - le 2^e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1^{er} et 2^e acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
 - le 3^e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1^{er}, 2^e et 3^e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
 - le 4^e acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.
- Cette faculté assouplie de modulation :
 - reste optionnelle : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel ;
 - est soumise pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€) au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
 - concerne le 1^{er} acompte d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;
 - peut être exercée sans formalisme particulier.
- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du versement du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.
 - **L'acompte du 15 mars 2021 de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2021**

Le 1^{er} acompte d'IS au titre de l'échéance du 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 avec une marge d'erreur de 10 %.

Le montant total des 1^{er} et 2^e acomptes versés au 15 juin 2021 doit rester égal à 50 % au moins de l'IS calculé sur la base du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

J'ai fait opposition aux prélèvements fiscaux : quelles conséquences ? Comment régulariser ma situation fiscale ?

Vous avez fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de votre banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.

- soit par une demande de **révocation de mandat**. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, sont rejetés, ce qui n'est pas non plus adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé.

Je suis un travailleur indépendant (BIC, BNC, BA) : je veux reporter mes échéances de prélèvement à la source, comment faire ?

Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement le paiement de votre impôt sur le revenu en adaptant vos prélèvements à votre situation contemporaine.

Vous pouvez, tout d'abord, **moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source** : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriels, sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

Individualise

J'opte pour un MICHELINE RE

Si vous avez un ou plusieurs

L'individualisation de vos de revenus dans votre

Ne pas trans

J'opte pour ne

Cette option vous imp complément à l'admin être appliquée.

Trimestrialis indépendant

J'opte pour un

Vous pouvez également **reporter vos acomptes de BIC / BNC / BA à l'échéance suivante**. Par exemple, pour reporter l'échéance prélevée le 15 du mois M, vous devez agir avant le 22 du mois précédent. L'acompte du mois M sera alors dû au mois M+1, en même temps que l'acompte de ce même mois. Le fonctionnement est similaire pour les acomptes trimestriels.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et **les acomptes trimestriels une fois par an**.

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

[Créer un acompte](#)

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

[Mois précédent](#) [Mois suivant](#)

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les usagers pourront, une fois leur situation rétablie, recréer l'acompte.

Les contribuables peuvent par ailleurs faire des versements spontanés de prélèvement à la source à tout moment pour éviter les régularisations l'année suivante.

J'ai droit en 2021 à un crédit d'impôt sur mon impôt sur les sociétés : puis-je en bénéficier tout de suite, sans attendre le dépôt de ma déclaration de résultats (ou « liasse fiscale ») ?

Oui (cf. communiqué de presse n° 725 du 02 mars 2021). Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2021, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers,
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques,

– le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Les crédits d'impôt bailleurs et crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME au titre de l'exercice 2020 créés par la loi de finances pour 2021 sont également concernés.

Pour cela, rendez-vous dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr pour télédéclarer :

– la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD),

– la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI-SD ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),

– à défaut de déclaration de résultats, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572-SD) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2021.

Si vous effectuez votre demande de remboursement concernant un crédit d'impôt bailleur ou un crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME avant le 1^{er} avril 2021, vous ne pourrez pas le télédéclarer sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Dans ce cas, vous devez le déclarer auprès de votre service gestionnaire sous format papier à partir du formulaire n° 2069-RCI-SD millésime 2021 présent sur le site impots.gouv.fr.

Le formulaire n°2069-RCI-SD sera disponible en télédéclaration à compter du 1^{er} avril 2021.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est l'une des traductions de la solidarité nationale qui vient compléter les autres mesures de trésorerie.

Pour en savoir plus :

[> Consulter les Questions/Réponses sur le Fonds de solidarité](#)